

LA LOI SUR LES CONGREGATIONS RELIGIEUSES EN FRANCE



Briand prépare la campagne de laïcisation de 1907. La suppression de l'enseignement congréganiste a été décidée par la loi du 7 juillet 1904. Cette suppression devait être réalisée dans un délai de 10 ans. Déjà trois campagnes ont été faites ; la quatrième s'ouvrira vraisemblablement au mois de juillet, par quelqu'un de ces décrets qui vont multiplier les ruines par toute la France et augmenter le nombre des enfants qui ne savent pas lire mais qui, en revanche, sauront blasphémer tout comme M. Viviani.

Les préfets sont invités par une circulaire pressante à dresser avant le 15 avril, en vue de la fermeture, aux prochaines vacances scolaires, la liste des établissements scolaires congréganistes de leur département qui, par hasard, se trouveraient encore ouverts.

De récentes décisions du Conseil d'État ont montré à M. Briand que ses préfets n'ont pas toujours une connaissance assez précise des lois qu'ils appliquent. Aussi leur rappelle-t-il qu'il y a des congrégations mixtes qui, avec l'enseignement primaire ou professionnel, poursuivent d'autres œuvres conformes à leurs statuts. Les propositions de fermeture ne devront, dans ce cas, viser que les établissements enseignants, dirigés par ces communautés.

Toutefois en ce qui concerne les congrégations non autorisées jusqu'ici *mais qui ont demandé à l'être*, les préfetures devront rechercher si, malgré l'existence d'œuvres étrangères à l'enseignement, il n'y aurait pas lieu de procéder à la fermeture totale de ces communautés par voie de rejet des demandes d'autorisation présentées en vertu de la loi du 1er juillet 1901.